



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service logement et urbanisme  
Unité urbanisme et logement**

Blois, le

**Affaire suivie par :** Stéphane Mahoudeau

**Contact :**

Tél : 02.54.55.75.66

[stephane.mahoudeau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:stephane.mahoudeau@loir-et-cher.gouv.fr)

**Vos réf :** demande de servitudes d'utilité publique –  
SETRAD – Le Controis-en-Sologne, commune  
délégée de Thenay.

Le responsable d'unité

à

Monsieur le chef  
du bureau de l'environnement  
de la préfecture

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement – mise en place d'une servitude d'utilité publique (SUP).

Vous avez sollicité la DDT 41 pour avoir un avis au titre de l'urbanisme concernant la mise en place d'une servitude d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien site de stockage de déchets non dangereux sis le Controis-en-Sologne au lieu-dit le Mincé.

En premier lieu, concernant le dossier de demande, la commune déléguée de Thenay est concernée par le seul règlement du PLUi du Val de Cher Controis, secteur de la Sologne Viticole, approuvé le 30 juin 2021. Le règlement communal du PLU n'est plus opérant sur ce territoire ; Il convient de ne plus faire référence au règlement de ce document qui a été abrogé avec l'approbation du PLUi.

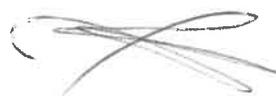
A ce titre, le dossier doit faire référence au seul règlement du PLU intercommunal (PLUi V2C) en vigueur sur ce territoire. Je confirme que le site n'est soumis à aucune SUP listée au code de l'urbanisme et est soumis à la réglementation des zonages A et N du PLUi. Sur ce secteur, aucune protection surfacique et aucune limitation et interdiction de constructibilité n'ont été prises au titre des articles R.151-31 et 34 du code l'urbanisme.

Je note que la rédaction du règlement de la SUP manque de précisions dans sa terminologie en interdisant strictement tous les travaux de construction (travaux effectués à une structure ou à une partie de structure) quelle soit la nature de l'opération et de l'aménagement, tout en autorisant les installations de panneaux photovoltaïques au sol.

C'est pourquoi, il semble nécessaire de préciser dans les prescriptions, que l'ensemble du site est voué à conserver une vocation de zones naturelles et agricoles dans lesquelles il s'inscrit, tout en précisant les activités, les usages des sols et les installations autorisées sous conditions.

Aussi, pour rendre plus lisible la réglementation de la SUP, il serait préférable de rédiger les règles de façon distincte, pour faciliter sa lecture et sa bonne application en précisant ce qui relève :

- de la vocation du site (agricole et naturelle),
- de l'interdiction de constructions, d'installations et d'aménagements (tous sauf ceux liés à l'entretien du site et au projet de photovoltaïque au sol),
- de l'interdiction des activités (sauf celles autorisées sous conditions),
- des protections et des limitations de constructibilité et d'usage du sol à la parcelle avec un plan ad hoc, pour faciliter sa lecture et son application.



Christophe TARDIVAT